

RÈGLEMENT NUMÉRO 1664-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AJOUTER DANS LA ZONE H-316 LA CLASSE D'USAGE « H-4 HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS » AUX USAGES AUTORISÉS AINSI QUE LES NORMES AFFÉRENTES ET AFIN DE MODIFIER DIVERSES NORMES DU RÈGLEMENT RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES, À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET DE RETIRER LA POSSIBILITÉ D'AUTORISER DES PROJETS À PART ENTIÈRE RÉSIDENTIELS DANS LA ZONE MS-416

PROPOSÉ PAR : APPUYÉ DE : MONSIEUR MARIO PERRON MADAME JOHANNE DI CESARE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 21 JUILLET 2020 AVIS DE MOTION : 21 JUILLET 2020

CONSULTATION PUBLIQUE (NON APPLICABLE

CONSULTATION ÉCRITE FIN):
 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:
 ADOPTION DU RÈGLEMENT:
 15 SEPTEMBRE 2020

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR

LA MRC DE ROUSSILLON : 6 OCTOBRE 2020 ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 OCTOBRE 2020

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 juillet 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 juillet 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'article 109.2 de la section 4.4 du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :

« ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À L'ÉTAGE

Pour toutes nouvelles constructions industrielles ou d'habitations de 7 logements et plus, aucun escalier extérieur donnant accès à l'étage n'est autorisé. ».

- ARTICLE 2 L'article 183 relatif aux dimensions de toute haie, de la section 4.10 du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones » du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.
- **ARTICLE 3** L'article 204.2 et la section 4.15 du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones » du règlement de zonage numéro 1528-17 sont créées et libellées comme suit :

« SECTION 4.15 LES EMPRISES RIVERAINES À UN COUR D'EAU VERBALISÉ

ARTICLE 204.2 RESPONSABILITÉ RELATIVE À L'EMPRISE RIVERAINE D'UN COURS D'EAU VERBALISÉ

Sous réserve des droits de propriété de la Ville, tout propriétaire jouit, sur cette partie adjacente à son terrain, des mêmes obligations que s'il en était le réel propriétaire.

Le propriétaire en titre est responsable de l'entretien de la partie de l'emprise riveraine d'un cours d'eau verbalisé contiguë à sa propriété et ce, en respect des lois et règlements relatifs aux cours d'eau applicables. »



ARTICLE 4 L'item 7 du tableau 1 de l'article 206 de la section 5.2 du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe Habitation » du règlement de zonage numéro 1528-17 est réintégré et libellé comme suit :

	Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière
	ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT F	PRINCIPAL	:		
7.	ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	Non	Non	Oui	Oui
	a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5

- ARTICLE 5 Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 255 de la section 5.4 du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usage du groupe Habitation » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :
 - « 1. 0,60 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain. »
- ARTICLE 6 Le premier et deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 261 de la section 5.4 du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usage du groupe Habitation » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :
 - « 1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
 - 2. 2,0 mètres du bâtiment principal. »
- ARTICLE 7 Le tableau 6 de l'article 395 de la section 5.10 du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usage du groupe Habitation » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau 6 Nombre minimal d'arbres requis

Classe d'usage	Bâtiment isolé et jumelé	Bâtiment en rangée
H1 et H2	Deux (2) arbres dont au moins un (1) à grand déploiement en façade. Lorsqu'une propriété est adossée à une zone de conservation (Co), seul un (1) arbre à grand déploiement en façade est exigé.	Un (1) arbre en façade.
H3, H4 et H6	Un (1) arbre par sept (7) me donnant sur une voie publique les marges fixes sur rue et fixes s'agisse d'un terrain intérieur ou	de circulation et planté dans sur rue secondaire selon qu'il

y &

ARTICLE 8 L'article 423 de la section 5.12 du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usage du groupe Habitation » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :

« QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 6 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain. »

- ARTICLE 9 L'article 1168 relatif aux foyers extérieurs de la section 12.7 du chapitre 12 « Dispositions particulières applicables aux zones H-120, H-403, H-406, H-408, H-409, H-410, H-411 et P-412 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.
- ARTICLE 10 L'article 1369 de la section 12.11 « Dispositions particulières applicables à la zone MS-203 » du chapitre 12 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du texte « Les dispositions prévues sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro XXXX » par le texte suivant :

« HAUTEUR D'UNE CLÔTURE POUR UNE ZONE TAMPON

Les dispositions prévues dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. »

ARTICLE 11 L'article 1414.1 de la sous-section 12.14.3 du chapitre 12 « Dispositions particulières » du règlement de zonage 1528-17 est créé et libellé comme suit :

« ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À L'ÉTAGE

Les escaliers extérieurs donnant accès aux étages supérieurs sont autorisés dans la zone MS-416. »

- ARTICLE 12 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone H-316 par celle jointe en annexe 1 du présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 13 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone MS-416 par celle jointe en annexe 2 du présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 14 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone H-617 par celle jointe en annexe 3 du présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.



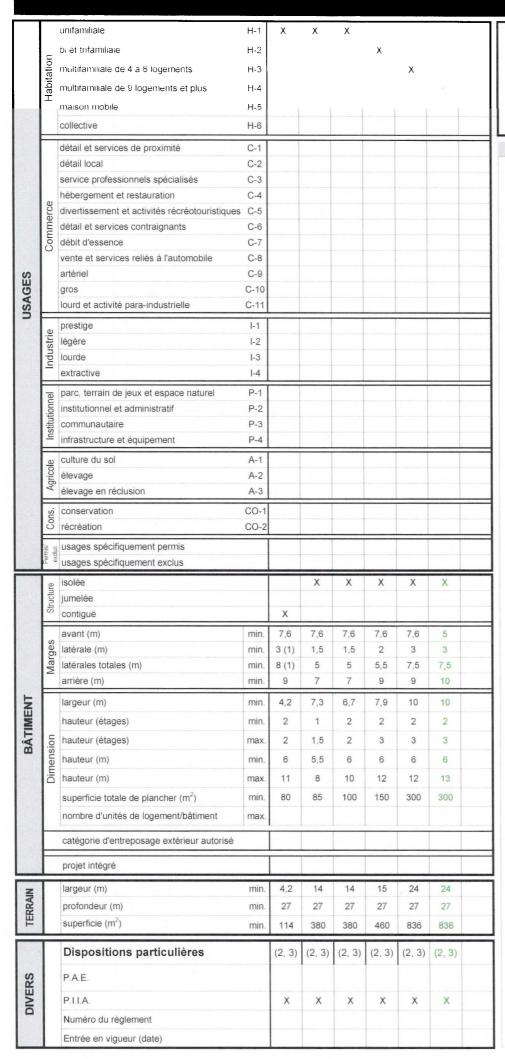
ARTICLE 15 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 septembre 2020.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-316





DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Dans le cas d'habitations unifamiliales contiguës, la marge latérale minimale et les marges latérales totales données à la grille ne sont applicables que pour les unités d'extrémité.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.11, applicables à la présente zone.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494, alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

ANNEXE 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-416



111111										
1700	Habitation	unifamiliale bi et tiifamiliale	H-1							
			11-2							
		multifan ibale de 4 als logements	ر - ۱ - د							
		multifamiliale de 9 lugements et clus	m 1	×	×					
2.53		Haison morale	H-6.							
		collective	H-6							
		détail et services de proximité	C-1			×	X			
		détail local	C-2			×	X			
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X			
	Commerce	hébergement et restauration	C-4			^	^	X	×	
		divertissement et activités récrétourist.	C-5					^	^	
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
S		gros	C-10			-				
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11							
/Sn		prestige	I-1							
	trie	légère	1-2							
	ndustrie	lourde	1-3							
	드	extractive	1-4							
			(74							
	<u>e</u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	tion	institutionnel et administratif	P-2			X	×			
	Institutionnel	communautaire	P-3			Х	X			
	프	infrastructure et equipement	P-4							
		culture du col	,,1							
	ole	culture du sol	A-1							
	Agricole	élevage	A-2			-				
	_	élevage en réclusion	A-3							
	S.	conservation	CO-1							
	Cons.	récréation	CO-2							
	/sin	usages spécifiquement permis				(1,2)	(1,2)	(1,2)	(1,2)	
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus						(0)	(3)	
								(3)	(3)	
	ē			×	×	X	X	(3) X	(5) X	
	ıcture	isolée jumelée		×	×	×	X	v	V	
	Structure	isolée		×		X		v	Х	
	Structure	isolée jumelée contigué		×	×	×	×	v	X X	
	Structu	isolée jumelée	min.	× 7,6	×	7,6	×	v	X X	
	Structu	isolée jumelée contigué	min.	7,6 3	×		×	Х	X X	
	Marges Structure	isolée jumelée contigue avant (m)			×	7,6	×	X 7,6	X X	
	Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m)	min.	3	×	7,6	×	X 7,6	X X	
ENT	Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	3 6	×	7,6	×	7,6 3	X X	
IMENT	Structu	isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m)	min. min. min.	3 6 8	×	7,6 3	×	7,6 3	X X X	
BATIMENT	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	3 6 8	× ×	7,6 3 8	X X 2	7,6 3 8	X X X X 2	
BATIMENT	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. max.	3 6 8 2 8	× × ×	7,6 3 8	X X	7,6 3 8	X X X X 2 2 8 8	
BATIMENT	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min.	3 6 8	× ×	7,6 3 8	X X 2	7,6 3 8	X X X X 2	
BATIMENT	Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. max.	3 6 8 2 8 7	2 8 7	7,6 3 8 2 8 7	2 8 7	7,6 3 8	X X X X X X 7	
BATIMENT	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. max. min.	3 6 8 2 8	× × ×	7,6 3 8	X X	7,6 3 8	X X X X 2 2 8 8	
BATIMENT	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. max. min.	3 6 8 2 8 7	2 8 7	7,6 3 8 2 8 7	2 8 7	7,6 3 8	X X X X X X 7	
BATIMENT	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 2 8 7	2 8 7	7,6 3 8 2 8 7	2 8 7	7,6 3 8	X X X X X X 7	
BATIMENT	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 2 8 7	2 8 7	7,6 3 8 2 8 7	2 8 7 450 (4)	7,6 3 8	2 8 7 450 (4)	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 2 8 7	2 8 7 450	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	2 8 7	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	X X X X X X 7	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 2 8 7	2 8 7	7,6 3 8 2 8 7	2 8 7 450 (4)	7,6 3 8	2 8 7 450 (4)	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 2 8 7	2 8 7 450	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	2 8 7 450 (4)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	2 8 7 450 (4)	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bătiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 2 8 7 450	2 8 7 450	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	2 8 7 450 (4)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	2 8 7 450 (4)	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 8 2 8 7 450 450 450 900 900	2 8 7 450 ×	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	2 8 7 450 (4)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	X X X X 2 8 7 450 (4)	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autonsé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 8 2 8 7 450 450 450 600 65 65	2 8 7 450 × 30 900	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	2 8 7 450 (4) X 30 900 (5,7a, 7b, 8)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	2 8 7 450 (4)	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Dispositions particulières Développement, rede	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 7 450 30 30 900 (5) pement	2 8 7 450 × 30 900 (5)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7a, 7b,8)	2 8 7 450 (4) X 30 900 (5,7a, 7b, 8)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7b)	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 900 (5,7b)	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autonsé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 8 2 8 7 450 450 450 600 65 65	2 8 7 450 × 30 900	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	2 8 7 450 (4) X 30 900 (5,7a, 7b, 8)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	X X X X 2 8 7 450 (4)	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Dispositions particulières Développement, rede	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 7 450 30 30 900 (5) pement	2 8 7 450 × 30 900 (5)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7a, 7b,8)	2 8 7 450 (4) X 30 900 (5,7a, 7b, 8)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7b)	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 900 (5,7b)	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autonsé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Dispositions particulières Développement, rede	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 8 2 8 7 450 30 30 900 (5) perment	2 8 7 450 X 30 900 (5)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7a, 7b,8)	2 8 7 450 (4) X 30 30 900 (5,7a, 7b, 8)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 900 (5,7b)	
	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Dispositions particulières Développement, rede Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 8 7 450 30 900 (5) pement 4 ,25	2 8 7 450 X 30 900 (5) t ou req	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7a, 7b,8)	2 8 7 450 (4) X 30 900 (5,7a, 7b, 8)	X 7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7b)	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 900 (5,7b)	
TERRAIN	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Dispositions particulières Développement, rede Densité brute (log/1000 m²) Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 7 450 30 30 900 (5) pement 4 ,25 ,45	2 8 7 450 × 30 900 (5) tou req 4 ,26 ,45	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7a, 7b,8) ualificat 4 ,25	2 8 7 450 (4) X 30 30 900 (5,7a, 7b, 8)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7b)	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 30 900 (5,7b)	
TERRAIN	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bătiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Dispositions particulières Développement, rede Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum P.P.U	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 7 450 30 30 900 (5) pement 4 ,25 ,45	2 8 7 450 × 30 900 (5) tou req 4 ,26 ,45	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7a, 7b,8) ualificat 4 ,25	2 8 7 450 (4) X 30 30 900 (5,7a, 7b, 8)	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7b)	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 30 900 (5,7b)	
DIVERS BÄTIMENT BÄTIMENT	Marges Structu	isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bătiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Dispositions particulières Développement, rede Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum P.P.U P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	3 6 8 8 7 450 30 30 900 (5) perment 4 ,25 ,45 ×	2 8 7 450 × 30 900 (5) t ou req 4 725 746 ×	7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7a, 7b,8) jualificat 4 ,25	2 8 7 450 (4) X 30 30 900 (5,7a, 7b, 8) tion 4 ,25	X 7,6 3 8 2 8 7 450 (4) 30 30 900 (5,7b)	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 900 (5,7b)	



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'usage résidentiel (4 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3 . (Modifié: A: 1602-19, V: 05-06-2019)
- Des logements sont uniquement autorisés aux étages supérieurs.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.3 applicables à la présente zone.
- 6) (Abrogé : A : 1602-19, V : 05-06-2019)
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD. Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carré et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 89 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

ANNEXE 3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-617

420

(1.2.3)

X

Dispositions particulières

P.P.U.

P.A.E P.I.I.A.

Numéro du règlement Entrée en vigueur (date)

DIVERS

H-617



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.
- 2) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du préent règlement, Sous-section 12.7.36-12.7.25, applicables à la présente zone.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.

